

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
COMMERCIALES

du 7 mai 1913



LAUSANNE
IMPRIMERIE G. VANEY-BURNIER

1914

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

DE

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

I. Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

L'Université confère les grades de licencié et de docteur ès-sciences commerciales à la suite d'épreuves portant sur les matières formant le programme de l'École des hautes études commerciales.

Les grades de licencié et de docteur ès sciences commerciales portent, en sous-titre, l'une des cinq mentions suivantes :

- 1° Commerce et banque ;
- 2° Administration générale ;
- 3° Transports ;
- 4° Douanes ;
- 5° Assurances.

ART. 2.

Les matières formant le programme de l'Ecole, sont les suivantes :

I. *Matières obligatoires :*

a) *Mention : Commerce et banque.*

1. Economie commerciale.
2. Technique commerciale et séminaire.
3. Comptabilité publique.
4. Statistique.
5. Economie politique.
6. Géographie économique.
7. Introduction aux études juridiques.
8. Droit commercial et de change.
9. Poursuite pour dettes et la faillite.
10. Droit des assurances.
11. L'enseignement commercial*.
12. Introduction aux études commerciales**.

b) *Mention : Administration générale.*

1. Introduction aux études juridiques.
2. Droit administratif.
3. Droit public suisse ou général.
4. Economie politique au économie commerciale.
5. Une langue, autre que le français, enseignée à l'Université.
6. Géographie économique ou histoire politique.
7. Comptabilité publique.
8. Technique commerciale (sans le séminaire).
9. Hygiène des villes.
10. Hygiène industrielle.
11. Introduction aux études commerciales**.

c) *Mention : Transports.*

1. Introduction aux études juridiques.
2. Droit administratif.
3. Droit public suisse ou général.
4. Economie politique ou économie commerciale.

5. Une langue, autre que le français, enseignée à l'Université.
6. Géographie économique.
7. Transports.
8. Droit des transports.
9. Législation douanière.
10. Comptabilité publique (partie spéciale).
11. Hygiène industrielle.
12. Introduction aux études commerciales**.

d) Mention : Douanes.

1. Introduction aux études juridiques.
2. Droit administratif.
3. Droit public suisse ou général.
4. Economie politique ou économie commerciale.
5. Une langue, autre que le français, enseignée à l'Université.
6. Systèmes douaniers.
7. Législation douanière.
8. Chimie.
9. Analyse des denrées alimentaires et des boissons.
10. Etude microscopique des marchandises.
11. Botanique générale ou physique expérimentale.
12. Hygiène (partie spéciale).

e) Mention : Assurances.

1. Calcul des assurances et séminaire.
2. Calcul des probabilités.
3. Statistique.
4. Calcul infinitésimal.
5. Mathématiques financières : Annuités certaines.
6. Législation sociale.
7. Droit des assurances.
8. Technique commerciale (sans le séminaire).
9. Economie politique ou économie commerciale (chapitres choisis).
10. Introduction aux études commerciales**.
11. Introduction à l'étude des assurances***.

* Obligatoire pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement commercial.

** Obligatoire pour les étudiants non diplômés d'une école sup. de commerce.

*** Obligatoire pour les étudiants non porteurs du baccalauréat ès-sciences.

II. *Matières à option :*

Deux au choix de l'étudiant, parmi les matières enseignées à la faculté de droit, à celle des lettres ou à celle des sciences.

ART. 3.

Les professeurs ordinaires et extraordinaires chargés de l'enseignement d'une matière obligatoire du programme de l'Ecole forment le Conseil de cette Ecole.

ART. 4

Ce Conseil est présidé par l'un des professeurs, qui porte le titre de Directeur.

ART. 5.

Le Directeur est nommé par le Conseil d'Etat, pour une période de deux ans. Il expédie les affaires courantes de l'Ecole.

ART. 6.

Lorsqu'une question intéressant spécialement l'Ecole figure à l'ordre du jour de la Commission universitaire, le Directeur de l'Ecole est convoqué pour y siéger. Il a voix délibérative sur cette question.

II. **Etudiants**

ART. 7.

Pour être inscrit comme étudiant à l'Ecole des hautes études commerciales, il faut remplir les conditions prévues à l'art. 20 du Règlement général de l'Université ou être porteur du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce à Lausanne (section commerciale) ou du

diplôme de sortie d'une autre Ecole de commerce, jugé équivalent.

Il faut avoir, en outre, l'âge de 18 ans révolus.

ART. 8.

L'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales est spéciale à cette Ecole.

III. Grades et examens

a) Dispositions communes

ART. 9.

Pour obtenir le diplôme de licence ès-sciences commerciales, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences commerciales.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve de connaissances approfondies dans les matières indiquées à l'article 33 et de recherches scientifiques personnelles.

ART. 10.

Toute question relative à ces grades est du ressort du Conseil de l'Ecole. Les grades sont conférés par la Commission universitaire sur le rapport de ce Conseil.

ART. 11.

Les épreuves sont subies devant une commission composée : du directeur de l'Ecole, président, des membres du Conseil et d'un représentant du Département de l'Instruction publique.

La Commission seule statue sur le résultat final de

l'examen. Le diplôme est signé par le directeur de l'Ecole.

ART. 12.

Cette Commission peut s'adjoindre, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne. Il ne prend part au vote que sur cet examen.

ART. 13.

La répartition des finances d'examen (Règ. gén. art. 46) est faite par le président de la Commission, d'après un règlement élaboré par le Conseil de l'Ecole. Ce règlement est approuvé par le Département de l'Instruction publique.

ART. 14.

Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

ART. 15.

Il n'est pas admis de composition écrite portant sur les matières suivantes : Introduction aux études juridiques ; introduction aux études commerciales ; introduction à l'étude des assurances ; enseignement commercial ; langues ; hygiène des villes ; hygiène industrielle ; hygiène, partie spéciale.

ART. 16.

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10 ; 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

ART. 17.

Les examens comportent les matières obligatoires et les matières à option indiquées à l'article deux du présent règlement.

ART. 18.

Pour être admis à l'examen, le candidat doit être immatriculé à l'Université ou inscrit à l'Ecole des hautes études commerciales et posséder des titres jugés suffisants par le Conseil de l'Ecole*.

ART. 19.

En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes : a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ou un certificat d'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales de Lausanne ; b) un *curriculum vitæ* ; c) des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, ceux-ci avec dix heures d'inscription au minimum portant sur les matières obligatoires du programme des sciences commerciales.

Pour le doctorat, le candidat doit justifier d'un minimum de six semestres universitaires.

Deux de ces semestres doivent avoir été passés à l'Université de Lausanne. Toutefois, dans des cas très exceptionnels, la Commission universitaire peut, en ce qui concerne la scolarité, accorder des dispenses sur le préavis du Conseil de l'Ecole. Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la Commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 20.

Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Toutefois, la Commission peut tenir compte des travaux de séminaire présentés par le candidat.

b) Licence

ART. 21.

Les épreuves écrites consistent en deux compositions portant sur les matières obligatoires du programme.

* Article modifié en date du deux juillet 1914.

Pour la mention : *commerce et banque*, elles portent sur l'économie commerciale et la technique commerciale.

Pour les mentions : *administration générale, transports, douanes*, la première composition doit être choisie parmi les branches communes à ces trois mentions et la deuxième parmi les branches spéciales à la mention désignée par le candidat.

Pour la mention : *assurances*, une des compositions porte sur le calcul des assurances et la seconde sur les mathématiques financières ou le droit des assurances.

ART. 22.

Il est accordé trois heures pour chaque composition. La Commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage pourrait être autorisé.

ART. 23.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches obligatoires et sur deux des branches à option ; le candidat doit annoncer son choix au directeur de l'École, un mois avant l'examen.

ART. 24.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'École, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 25.

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra la moitié des interrogations obligatoires, au choix du candidat. Le choix est annoncé au directeur de l'École un mois avant l'exa-

men. La deuxième série comprendra les deux compositions et l'autre moitié, des branches obligatoires y compris celles qui ont donné lieu aux compositions.

ART. 26.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

ART. 27.

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier la somme de 100 francs au moment où il prend son inscription.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 50 francs pour chaque série.

ART. 28.

En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

c) Doctorat

ART. 29.

Les épreuves du doctorat comportent : *a)* un examen écrit ; *b)* un examen oral ; *c)* la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée et de thèses.

ART. 30.

L'examen écrit comporte trois compositions portant au choix du candidat, sur trois matières obligatoires.

Pour la mention *commerce et banque*, deux des compositions portent sur l'économie commerciale et la technique commerciale.

Pour les mentions *administration générale, transports, douanes*, une composition est faite sur les ma-

tières obligatoires communes aux trois mentions et les deux autres portent sur les matières obligatoires spéciales à chacune des mentions.

Pour la mention *assurances*, la première des compositions doit porter sur le calcul des assurances, la deuxième sur les mathématiques financières ou le droit des assurances.

ART. 31.

La première composition est faite à domicile dans un laps de temps de 48 heures ; il est accordé trois heures pour chacune des deux autres.

ART. 32.

Les sujets sont donnés par la Commission, qui pourvoit à la surveillance des deux dernières compositions. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont le candidat sera autorisé à faire usage pour ces deux travaux.

ART. 33.

Les épreuves orales consistent en une interrogation sur huit des branches obligatoires indiquées à l'article deux. Le candidat doit annoncer son choix, au directeur de l'Ecole, un mois avant l'examen. Toutefois sont exclues de l'examen oral, les branches désignées à l'article 15.

ART. 34.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

ART. 35.

Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra une composition et qua-

tre interrogations et la seconde deux compositions et quatre interrogations au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'Ecole un mois avant l'examen.

ART. 36.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

ART. 37.

Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses.

ART. 38.

La dissertation doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet se rapportant au commerce, à l'administration ou aux assurances et pris dans les matières énumérées à l'article deux.

ART. 39.

Les thèses doivent porter sur toutes les branches de l'examen et être de nature à provoquer la discussion.

ART. 40.

La dissertation et les thèses sont remises manuscrites au directeur. Le Conseil de l'Ecole les fait examiner par une commission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision finale.

ART. 41.

La soutenance a lieu, en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les membres du Conseil de l'Ecole peuvent prendre part à

la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

ART. 42.

La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

ART. 43.

Exceptionnellement, la dissertation et les thèses peuvent être présentées et leur impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci.

ART. 44.

Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

ART. 45.

Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et de 80 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de subir son examen en deux séries, le dépôt à effectuer est de 80 francs pour chacune des deux séries et de 80 francs pour la dissertation.

ART. 46.

Le candidat au doctorat porteur de la licence ès sciences commerciales de l'Université de Lausanne ne sera tenu qu'au versement de 150 francs, soit, en cas de division, 50 francs pour chaque série et 50 francs pour la dissertation.

ART. 47.

En cas d'insuccès à l'examen, ou de refus de la dissertation, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

ART. 48.

Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 18 janvier 1900, sont applicables à l'Ecole des hautes études commerciales.

ART. 49.

Ce règlement abroge celui du 28 août 1911 et entre immédiatement en vigueur.

Lausanne, le 26 avril 1913.

Pour la Faculté de droit :

Le Doyen,

HERZEN, prof.

Pour l'Ecole des hautes études
commerciales :

Le Directeur,

L. MORF, prof.

Le Recteur de l'Université,

S. de FELICE

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 7 mai 1913.

Le Chef du Département,

E. CHUARD.

RÈGLEMENT DE LA CAISSE DES ASSURANCES

Article premier. Il est institué sous le nom de «Caisse des assurances et de la salle de lecture», une caisse destinée :

- 1° A indemniser les étudiants malades ;
- 2° A assurer les étudiants en médecine et en sciences contre les accidents professionnels qui pourraient les atteindre ;
- 3° A subvenir aux dépenses de la salle de lecture universitaire.

Art. 2. Cette caisse est alimentée par une cotisation semestrielle de 5 fr. exigée de tous les étudiants et payée par eux dans les mêmes délais que les finances d'études (art. 35 du Règlement général).



RENSEIGNEMENTS SPÉCIAUX

TIRÉS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ

Art. 3. — L'année universitaire est divisée en deux semestres :

Le semestre d'hiver commence le 15 octobre et finit le 25 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 25 juillet.

Art. 21. — Pour être immatriculé, l'étudiant doit adresser sa demande au Recteur de l'Université avant le 15 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 8 mai pour celui d'été.

En cas de circonstances majeures, le Recteur peut autoriser l'immatriculation après ces dates.

Art. 24. — La finance d'immatriculation est de 20 fr. ; elle est réduite de moitié pour les étudiants régulièrement exmatriculés d'une autre université.

Art. 33. — La rétribution des cours universitaires (*Collegia privata*) est fixée à 5 fr. par semestre, pour chaque heure hebdomadaire.

Art. 34. — Des règlements spéciaux fixent la rétribution pour les travaux pratiques et pour les excursions scientifiques.

Art. 35. — L'étudiant acquitte les finances réglementaires avant le 25 novembre pour le semestre d'hiver, avant le 18 mai pour celui d'été.

Art. 48. — L'étudiant qui le désire reçoit à la fin du semestre un certificat d'études. Sur sa demande, il est admis à subir devant les professeurs respectifs des épreuves sur les branches suivies par lui. Il paie par examen une finance de 5 francs qui revient au professeur du cours.

Art. 84. — Le secrétaire-caissier touche une somme de 5 fr. pour chaque diplôme. Cette finance est payée par le gradué.

Art. 90. — En qualité d'huissier de l'Université le bedeau reçoit :

a) de chaque licencié ou ingénieur une gratification de 5 fr.

b) de chaque docteur une gratification de 10 fr.